

# Loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD) (12844)

F 1 51

*du 16 novembre 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019 (LCSD – F 1 51), est modifiée comme suit :

### **Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés et reconduits jusqu'au 28 février 2026 au plus tard. Jusqu'à cette date, les prestations fournies par des prestataires privés seront reprises progressivement par des assistants de sécurité publique, en fonction des capacités concrètes de formation et d'engagement de ces derniers.

## **Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP – F 1 50), est modifiée comme suit :

### **Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance

externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés et reconduits selon les conditions prévues par la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.